



n°27

Chère / cher membre,

Nos **précédents mails** dans le cadre de la problématique du COVID-19 peuvent être consultés au lien suivant :

<https://www.oai.lu/fr/24/accueil/actualite-agenda/actualite/0-mode-news-id-2202/>

Lien vers les résultats de la 4^{ème} **jauge OAI** :

<https://www.oai.lu/fr/24/accueil/actualite-agenda/actualite/0-mode-news-id-2688/>

Courrier au Premier Ministre Xavier BETTEL et aux Vice-Premiers Ministres Dan KERSCH et François BAUSCH ad suivi du **Think Tank OAI « Post Covid-19 »** :

<https://www.oai.lu/fr/26/accueil/mediatheque/mediatheque/0-mode-news-id-2687/>

1. 5^{ème} jauge OAI « Activités / finances des membres OAI » : Aidez-nous à défendre vos intérêts !

Afin de suivre l'évolution par rapport à nos précédentes jauges OAI ([avril 2020](#), [mai 2020](#), [juin 2020](#), [octobre 2020](#)), et comme annoncé avec les résultats de la jauge d'octobre 2020, merci de bien vouloir répondre **pour le 15 février 2021** à notre succincte enquête au lien suivant : <https://forms.gle/1Nu19fTs1Q59DEsZ6>

Ce questionnaire sera envoyé régulièrement aux membres de l'OAI pour faire un état des lieux de l'impact de la crise sanitaire sur votre bureau.

Il sera utile dans nos concertations avec les instances publiques afin d'optimiser les aides étatiques pour nos membres.

Quelques minutes sont nécessaires pour y répondre.

Afin de préparer vos réponses, l'enquête complète en pdf se trouve au [présent lien](#).

Les réponses seront traitées de manière anonyme.

Une copie de vos réponses sera envoyée à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire.

Nous vous remercions de votre participation !

2. Mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée (2021) en faveur des travailleurs indépendants (3.000, 3.500 ou 4.000 euros)

Dans le contexte de la crise COVID-19, la Direction générale des classes moyennes a mis en place une nouvelle indemnité d'urgence certifiée (2021) à destination des travailleurs indépendants.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique dont le montant varie (3.000, 3.500 et 4.000 euros) en fonction de la tranche de revenu dans laquelle la personne se situe.

Elle est destinée exclusivement aux personnes :

- qui ont le statut d'indépendants à titre principal ; et
- qui sont affiliées en tant que tel à la sécurité sociale.

Personnes concernées

Par **travailleur indépendant**, il faut entendre toute personne qui, à titre principal :

- soit exerce pour son propre compte :
 - une activité professionnelle qui ressort de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ; ou
 - une activité professionnelle qui a un caractère **principalement intellectuel** et non commercial ;
- soit :
 - détient plus de 25 % des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité visée ci-dessus ; et
 - est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée ;
- soit est :
 - administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative qui a pour objet une activité visée ci-dessus ; et
 - titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi concernée.

Conditions préalables

L'aide ne peut être accordée que pour autant que les **4 conditions énoncées ci-après soient remplies** :

1. le travailleur indépendant était affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que tel **à la date du 31 décembre 2020** ;
2. il dispose des **autorisations et agréments nécessaires** pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
3. le revenu professionnel du travailleur indépendant qui a servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2020 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension :
 - doit être supérieur ou égal à un tiers du salaire social minimum ; et
 - ne doit pas dépasser le montant de 2,5 fois le salaire social minimum (c'est-à-dire entre 8.567 et 64.259,70 euros pour l'exercice 2020) ;
4. le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie COVID-19.

Modalités pratiques

L'indépendant, ou son mandataire (p.ex. une fiduciaire), introduit la demande via un assistant en ligne disponible à travers leur espace professionnel de MyGuichet.lu.

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur

<https://quichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/coronavirus/indemnite-urgence-independant.html#bloub-4>

Règle de cumul

L'aide est cumulable avec les autres aides mises en place dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Communiqué du Département des Classes moyennes

3. Nouvelles mesures COVID-19 en matière de sécurité sociale destinées aux employeurs et aux travailleurs indépendants

Alors que la crise sanitaire de la Covid-19 persiste en 2021, le Ministre de la Sécurité sociale, ainsi que les conseils d'administration du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et de la Mutualité des employeurs ont pris de nouvelles initiatives pour alléger la charge financière des employeurs et travailleurs indépendants en matière de cotisations sociales.

Ces initiatives ont mené à des modifications au niveau législatif et réglementaire respectivement à des décisions administratives, dont les effets sont résumés ci-après :

- **Cotisations sociales** : Bien que les cotisations sociales restent dues et soient facturées mensuellement, le CCSS ne percevra **pas d'intérêts moratoires** en cas de retard de paiement des cotisations **jusqu'au 30 juin 2021**. Au-delà du 30 juin 2021 le **taux des intérêts moratoires est réduit à 0 % si les délais de paiement** dont certains employeurs et travailleurs indépendants bénéficient **sont respectés**, c'est-à-dire si les cotisations courantes et l'acompte mensuel sur la dette sont payés à échéance.
- **Remboursement par la Mutualité des employeurs** : Les employeurs et travailleurs indépendants pourront bénéficier d'un remboursement à hauteur de 100 % au lieu de 80 % **pour les personnes mises en quarantaine ou en isolement**. Cette mesure **sera appliquée de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2020** et ceci sans incidence sur l'absentéisme financier lors du classement auprès de la Mutualité des employeurs. Le remboursement apparaîtra comme **crédit sur la facture du CCSS qui vous parviendra mi-mars 2021**.

Pour une vue globale des informations concernant les mesures COVID-19 en matière de sécurité sociale vous pouvez consulter la page des FAQ du CCSS pour les [employeurs](#) respectivement pour les [indépendants](#).

Communiqué du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)

4. Aide à l'embauche de chômeurs âgés

Pendant la période du 24 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non, à condition qu'ils soient :

- âgés de 30 ans accomplis et
- inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi à l'ADEM depuis au moins un mois.

La condition d'inscription à l'ADEM ainsi que la condition de la déclaration de poste vacant et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de 30 ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs âgés de 30 ans au moins à 45 ans accomplis, ne peut pas dépasser un an.

Plus d'information sur : <https://adem.public.lu/fr/employeurs/demander-aides-financieres/embaucher-de-45-ans/embaucher-cho-age.html>

Communiqué de l'ADEM

5. Aperçu global sur les mesures mises en place par le Gouvernement : webinaire avec la Direction générale des Classes moyennes

Ce webinaire organisé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en collaboration avec la Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie, aura lieu vendredi 12 février 2021 de 10h à 10h45 !

Après avoir mis en place de nombreuses mesures d'aide pour soutenir les entreprises, le Gouvernement adapte son programme de stabilisation, selon l'évolution de la situation de cette crise sanitaire Covid-19.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, en collaboration avec la Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Économie, vous proposent ce webinaire qui vous permettra d'avoir un aperçu global sur les mesures mises en place par le Gouvernement et vous guidera étape par étape afin de remplir le formulaire de demande sur guichet.lu.

Programme :

- Aperçu nouvelle « Aide de relance »
- Aperçu nouvelle Aide « coûts non couverts »
- Aperçu Formulaire de demande étape par étape

Le webinaire est en français sous-titré en anglais.

Trouvez plus d'informations ici :

<https://app.livestorm.co/chambre-de-commerce/nouvelles-mesures-daide-avec-le-ministere-de-leconomie-direction-generale-des-classes-moyennes>

Communiqué de la House of Entrepreneurship

6. Présentation des aides temporaires aux investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Assistez au webinaire de présentation de ces nouvelles dispositions qui aura lieu mercredi 10 février 2021 de 11h à 12h !

Dans le cadre de l'initiative « Neistart Lëtzebuerg », le Gouvernement luxembourgeois a renouvelé, fin 2020, une série de mesures temporaires destinées à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du COVID-19 et en particulier en matière d'équipements de production, d'économie circulaire, d'innovation, de digitalisation et d'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Économie et Luxinnovation, en étroite collaboration avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Fedil, la Fédération des Jeunes Dirigeants et Neobuild ont le plaisir de vous inviter à un webinaire consacré à ces nouvelles dispositions.

Il se déroulera en **langue française** mercredi 10 février de 11h à 12h.

Ce webinaire fournira tous les détails concernant les modalités d'application de ces dispositions : forme de l'aide, critères d'éligibilité, modalités de soumission de dossiers...

La participation est gratuite et ouverte à tous.

Un replay du webinaire sera mis à disposition en ligne quelques jours après l'événement.

[Informations et inscriptions](#)

Communiqué de Luxinnovation

7. Déclaration sur l'honneur pour les frontaliers belges

A partir du 27 janvier jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclus, les salariés résidant en Belgique et travaillant au Luxembourg doivent être en possession d'une attestation sur l'honneur justifiant le caractère professionnel du voyage.

Cette déclaration sur l'honneur doit être remplie pour chaque passage de frontière pendant la période du 27 janvier 2021 au 1^{er} mars 2021. Si le voyage à l'étranger est fréquent et répétitif, notamment pour des raisons professionnelles, une déclaration sur l'honneur doit être remplie une seule fois (voir en haut du formulaire).

Toutefois, une déclaration sur l'honneur différente doit être remplie pour chaque type de voyage.

Vous pouvez télécharger votre attestation sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/>

Par contre, il n'y a pas d'attestation particulière à remplir pour les frontaliers résidant en Allemagne ou en France.

Cordialement,

Pierre HURT
Directeur

Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
OAI – Forum da Vinci
6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 Luxembourg

Tel.: +352 42 24 06

mailto: oai@oai.lu

Web : www.oai.lu

Suivez l'OAI sur les réseaux sociaux

